

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n°8/GPRD du 11 Janvier 1964, portant Consti-
 tution de la République du Dahomey ;

Vu le décret n° 64-33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
 du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-54 du 2 Mai 1964, organisant les services
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
 des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 30 Novembre 1931, fixant le statut des huis-
 siers ;

Vu l'arrêté général du 30 Janvier 1932, règlementant l'organi-
 sation et le fonctionnement du service des huissiers ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux,

Après Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

△) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est institué une charge d'huissier à Ouidah (Tribunal
 de Cotonou - Section de Ouidah).

ARTICLE 2.- L'huissier titulaire de cette charge procèdera dans les
 limites et conditions fixées par les règlements.

ARTICLE 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Légis-
 lation, est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet pour
 compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1964

Par le Président du Conseil,
 Chef du Gouvernement



J. AHOMADEGBE-TOMETIN -

pour Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice et de
 la Législation absent, le Ministre
 des Travaux Publics, chargé de l'intérim :

M. LASSISSI

AMPLIATIONS :

PR.....	5
PC.	5
MJL.....	10
Ministères.....	9
SGG.....	5
Cour Suprême....	5
JORD.....	1